



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-297

**OBJET : Circulation interdite sauf aux véhicules de secours  
Stationnement interdit ou déclaré gênant**

**Lieu**

Rue du Moulin-à-Peau,  
(section comprise entre la  
Rue Saint-Martin et le  
Boulevard Pasteur),  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

Mairie d'Etampes  
Pôle de proximité et de  
service de Saint-Martin  
12, Carrefour des Religieuses  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande formulée en date du 15 mai 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit organiser une vente au déballage dans le cadre de la fête de quartier prévue le 27 juin 2026 de 11 heures à 18 heures,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de régler le stationnement et la circulation dans la rue visée en objet,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le 27 juin 2026 de 10 heures à 18 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, dans la rue visée en objet.

**ARTICLE 2** : Du 26 juin 2026 à 18 heures jusqu'au 27 juin à 18 heures 30, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, dans la rue visée en objet.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Étampes, le 18 mai 2026

Par Délégation du Maire  
Séverine PETITPIERRE  
Adjointe au Maire  
En charge de la Voirie

